



**PRÉFÈTE
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale Meurthe-et-Moselle et de la Meuse
11 rue de l'île de Corse
CS 12247
54035 Nancy

Nancy, le 24/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/11/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SUEZ RV NORD EST

17 rue Copenhague
67300 Schiltigheim

Références : 2604_2024
Code AIOT : 0006200529

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/11/2024 dans l'établissement SUEZ RV NORD EST implanté Route de Mousson 54 700 Lesménils. L'inspection a été annoncée le 10/10/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SUEZ RV NORD EST
- Route de Mousson 54 700 Lesménils
- Code AIOT : 0006200529
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société SUEZ RV NORD EST est autorisée à exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux réglementée par l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2018-0529 modifié du 6 novembre 2019 relatif à l'extension de l'installation (appelée Lesménils 3) et à la poursuite de l'exploitation de ses activités.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Collecte des eaux pluviales de ruissellement	Arrêté Préfectoral du 06/11/2019, article 4.3.5.1	Demande d'action corrective	3 mois
6	Collecte des eaux pluviales de ruissellement	Arrêté Préfectoral du 06/11/2019, article 4.3.5.2	Demande d'action corrective	3 mois
8	Lixiviats	Arrêté Préfectoral du 06/11/2019, article 4.3.6	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Lixiviats	Arrêté Préfectoral du 06/11/2019, article 3.3.5.1	Sans objet
2	Lixiviats	Arrêté Préfectoral du 06/11/2019, article 3.3.5.2	Sans objet
3	collecte des effluents et des eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 06/11/2019, article 4.3.2	Sans objet
4	Collecte des eaux pluviales, des écoulements pollués et des eaux d'incendie	Arrêté Préfectoral du 06/11/2019, article 4.3.4	Sans objet
7	Collecte des eaux pluviales, des écoulements pollués et des eaux d'incendie	Arrêté Préfectoral du 06/11/2019, article 4.3.5.3	Sans objet
9	Lixiviats	Arrêté Préfectoral du 06/11/2019, article 4.3.6.2	Sans objet
10	Lixiviats	Arrêté Préfectoral du 06/11/2019, article 4.3.6.3	Sans objet
11	Lixiviats	Arrêté Préfectoral du 06/11/2019, article 4.3.6.5	Sans objet
12	odeurs	Arrêté Préfectoral du 06/11/2019, article 5.1.3	Sans objet
13	odeurs	Arrêté Préfectoral du 06/11/2019, article 7.1.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a porté sur les thèmes « eau », « lixiviats » et « odeurs ».
L'exploitant a mis en place plusieurs mesures de gestion de la problématique « odeurs ».

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Lixiviats

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/11/2019, article 3.3.5.1
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle et maintenance du système de réinjection des lixiviats
Prescription contrôlée : L'exploitant établit un programme de contrôle et de maintenance préventive des systèmes de réinjection des lixiviats et de leurs équipements. Ce programme spécifie, pour chaque contrôle prévu, les critères qui permettent de considérer que le dispositif ou l'organe contrôlé est apte à remplir sa fonction, en situation d'exploitation normale ou accidentelle. Les résultats des contrôles réalisés sont tracés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection des installations classées au plus tard dans le délai d'un mois suivant l'apparition de cette dérive.
Constats : L'exploitant a présenté un fichier électronique permettant le suivi des opérations de contrôle et de maintenance préventive des systèmes de réinjection des lixiviats et de leurs équipements. Par sondage, il a été observé les opérations de contrôle suivantes : <ul style="list-style-type: none">• Contrôle visuel de la câblerie sur la dalle ;• Contrôle visuel de l'ensemble du support tuyauterie sur dalle ;• Contrôle des canalisations souples et raccords à compression + tuyauterie PE ;• Vérification de la delta P du filtre à cartouche et de l'état d'encrassement de la pompe ;• Contrôle visuel de l'armoire électrique, gaines, humidité coffret. Ce fichier ne fait pas apparaître d'observations particulières.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Lixiviats

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/11/2019, article 3.3.5.2
Thème(s) : Risques chroniques, Registre de suivi du mode bioréacteur
Prescription contrôlée : Pour les casiers exploités en mode bioréacteur, l'exploitant tient à jour un registre sur lequel il reporte quotidiennement les volumes de lixiviats réinjectés dans le massif de déchets et le contrôle de l'humidité des déchets entrants. La composition physico-chimique des lixiviats réinjectés est contrôlée au minimum tous les trois mois. Dans ce cadre, les paramètres suivants sont mesurés : - pH, DCO, DBO5, MES, COT, Hydrocarbures totaux, chlorures, sulfates, ammonium, phosphore total, métaux totaux, azote global, azote ammoniacal, cyanures libres et totaux, phénols.
Constats : L'exploitant enregistre les volumes de lixiviats réinjectés dans le massif de déchets, par l'intermédiaire du logiciel "SUEZ Reporting". Ce logiciel permet de suivre quotidiennement les volumes réinjectés. L'exploitant a présenté l'analyse de la composition physico-chimique des lixiviats réinjectés du 11/06/2024. L'ensemble des paramètres prescrits sont contrôlés. Le jour de l'inspection l'exploitant n'avait pas le dernier rapport d'analyse de septembre 2024.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra à l'inspection le rapport d'analyse de septembre 2024.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : collecte des effluents et des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/11/2019, article 4.3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Identification des effluents aqueux
Prescription contrôlée : L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents aqueux suivants : les eaux domestiques ou sanitaires ; les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées (eaux non susceptibles d'être entrées en contact avec les déchets): eaux de ruissellement extérieures au site, eaux de ruissellement intérieures au site ruisselant sur les zones de stockages non exploitées ou déjà réaménagées, y compris les éventuelles résurgences d'eau souterraines latérales drainées (eaux de subsurface drainées), eaux de toitures, les eaux pluviales susceptibles d'être polluées [...] les lixiviats, majoritairement issus des eaux pluviales percolant à travers les déchets sur les zones en cours d'exploitation, et, dans une moindre mesure, des eaux de constitution des déchets pouvant être libérées au cours de la période de stockage, les lixiviats traités ou perméats liés au fonctionnement de l'unité d'ultrafiltration et d'osmose inverse, les concentrats liés au fonctionnement de l'unité d'ultrafiltration et d'osmose inverse.
Constats : L'exploitant a fourni un plan des réseaux daté du 18/06/2024. Sur ce plan sont détaillés les réseaux suivants : <ul style="list-style-type: none">• les eaux domestiques ou sanitaires ;• les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées (eaux non susceptibles d'être entrées en contact avec les déchets) ;• les eaux pluviales susceptibles d'être polluées ;• les eaux de voiries et de ruissellement sur les aires techniques ;• les lixiviats ;• les perméats et les concentrats liés au fonctionnement de l'unité d'ultrafiltration et d'osmose inverse.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Collecte des eaux pluviales, des écoulements pollués et des eaux d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/11/2019, article 4.3.4
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux pluviales susceptibles d'être polluées et eaux d'extinction
Prescription contrôlée : Les eaux des voiries et parking sont collectées dans un fossé bordant les voies de circulation et traitées dans un dispositif de traitement de type séparateur d'hydrocarbures correctement dimensionné et régulièrement entretenu avant d'être dirigées, selon la topographie, vers un des bassins de stockage visés à l'article 4.3.5 ci-dessous. Les eaux qui résulteraient de l'extinction d'un incendie, sans avoir été au contact des déchets, seront collectées par ruissellement dans les bassins d'eaux cités au sous-article 4.3.5.2 ci-dessous, ceux-ci étant obturés par le biais de vannes d'isolement, dans l'attente des résultats d'analyses physico-chimiques de contrôle de leur qualité. [...]
Constats : Les eaux des voiries et parking sont collectées dans un fossé bordant les voies de circulation et traitées dans un dispositif de traitement de type séparateur d'hydrocarbures avant d'être dirigées vers un des bassins de stockage. Le séparateur d'hydrocarbure a été nettoyé le 04 avril 2024 par la société FWS. Les eaux qui résulteraient de l'extinction d'un incendie, sans avoir été au contact des déchets, sont collectées par ruissellement dans les bassins de stockage qui sont obturés par des vannes d'isolement fermée en position normale. Les vannes ne sont ouvertes qu'après analyse physico-chimiques.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Collecte des eaux pluviales de ruissellement non susceptibles d'être pollué

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/11/2019, article 4.3.5.1
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux de ruissellement extérieures au site
Prescription contrôlée : Afin d'éviter le ruissellement des eaux extérieures au site sur le site lui-même, un fossé extérieur de collecte, dimensionné pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale, est implanté sur toute la périphérie du site. Ce fossé est raccordé à un dispositif de rejet dans le milieu naturel.
Constats : Un fossé extérieur de collecte est implanté sur toute la périphérie du site. Ce fossé est raccordé à un dispositif de rejet dans le milieu naturel. Avant la visite du site l'exploitant a déclaré que le 19/11/2024, soit la veille de l'inspection, le fossé situé à l'est du site de Lesménils 3 n'a pas empêché le ruissellement des eaux extérieures au site sur le site lui-même. L'exploitant déclare que dans la nuit du 19 au 20 novembre il est tombé près de 50 mm sur le site. Lors de la visite les traces du passage de l'eau sont visibles. L'eau a ruisselé vers un bassin de lixiviat. Ce bassin avait été vidé et nettoyé quelques semaines avant l'incident à cause d'un problème d'odeur. Le nettoyage du bassin avait été déclaré par l'exploitant dans un mail à l'inspection du 28/10/2024. L'exploitant déclare que le ruissellement n'a pas généré de pollution.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit effectuer les réparations dans le secteur du bassin (fossé, bassin, alentour...) suite à l'infiltration. L'exploitant doit s'assurer que le fossé extérieur au-dessus du site Lesménil 3 soit bien dimensionné pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale. L'exploitant doit effectuer l'analyse physico-chimique de contrôle des eaux du bassin. L'exploitant doit transmettre ces analyses à l'inspection des installations classées. Le cas échéant, si la qualité de l'eau ne permet pas son rejet au milieu naturel, l'exploitant devra la gérer en tant que déchet et l'éliminer dans des installations de traitement dûment autorisées à cet effet.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Collecte des eaux pluviales de ruissellement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/11/2019, article 4.3.5.2
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux de ruissellement intérieures au site, y compris les eaux de sub-surface
Prescription contrôlée : Les eaux de ruissellement intérieures au site (eaux de ruissellement des couvertures finales), non susceptibles d'être entrées en contact avec des déchets, sont collectées par un réseau de fossés internes, et rejoignent, avant rejet dans le milieu naturel, des bassins de stockage étanches, équipés d'une surverse de sécurité, dimensionnés pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale permettant une décantation et un contrôle de leur qualité. Pour ce faire, le site est pourvu de 6 bassins de stockage étanches dont les caractéristiques sont les suivantes : - bassin SW4 (amont): capacité de stockage de 2 445 m ³ (Lesménils 1 et 2); - bassin SW3 (aval): capacité de stockage de 2 650 m ³ (Lesménils 1 et 2); - bassin EP1: capacité de stockage de 2 445 m ³ (Lesménils 3, partie Nord, dont les pistes); - bassin EP2: capacité de stockage de 1 360 m ³ (Lesménils 3, partie Sud, dont les pistes); - bassin EP3: capacité de stockage de 100 m ³ (Lesménils 3, eaux de drainage du terrassement durant la phase d'aménagement du casier Lesménils 3, eaux de sub-surface); Les eaux de sub-surface, des venues d'eaux souterraines latérales non susceptibles d'être polluées issues des drains mis en place pourront être dirigées directement vers le milieu naturel. - bassin EP4: capacité de stockage de 2 396 m ³ (nouveau casier de stockage de déchets d'amiante lié); Le rejet des eaux des bassins est effectué dans le ru du Cendré aboutissant à la Moselle, par pompage associé à un flotteur ou par gravité. Ces bassins sont chacun équipés: d'une vanne manuelle ou tout autre système équivalent (notamment en cas de pompage) permettant l'isolement du bassin avec le milieu naturel, - d'une bouée, d'une échelle par bassin, d'une signalisation rappelant les risques et les équipements de sécurité obligatoires, d'une surverse en cas d'événement pluvieux exceptionnel dépassant la fréquence décennale, d'un dispositif de mesure du débit, d'une garde de 50 cm en fond d'ouvrage pour les matières décantées, d'une rampe d'accès en fond d'ouvrage pour l'entretien des bassins et le pompage des matières décantées.
Constats : Les eaux de ruissellement intérieures au site non susceptibles d'être entrées en contact avec des déchets, sont collectées par un réseau de fossés internes. Ces fossés alimentent des bassins de stockage étanches, équipés d'une surverse de sécurité. Les eaux de ruissellement intérieures des sites Lesménils 1 et Lesménils 2 sont collectés par les bassins SW4 et SW3 ce qui correspond à la prescription. Les eaux de ruissellement intérieures du site Lesménils 3 sont collectées par les bassins EP1 et EP2. Le bassin EP3 (capacité de stockage de 100 m ³) n'est plus existant. Ce bassin était destiné aux eaux de drainage du terrassement durant la phase d'aménagement de Lesménils 3. Les gros travaux d'aménagement sont en voie d'être terminés. Le bassin EP4 n'est pas existant car dédié au casier de stockage de déchets d'amiante liée non créé par l'exploitant. Lors de la visite il a été constaté que les bassins sont équipés d'une vanne d'isolement avec le milieu naturel, d'une bouée, d'une échelle, d'une signalisation rappelant les risques et les équipements de sécurité obligatoires, d'un dispositif de mesure du débit, d'une rampe d'accès en fond d'ouvrage pour l'entretien des bassins.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit porter à la connaissance du Préfet de Meurthe-et-Moselle les modifications qu'il a apportées sur le site concernant l'absence des bassins EP3 et EP4.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Collecte des eaux pluviales, des écoulements pollués et des eaux d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/11/2019, article 4.3.5.3
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle de la qualité des eaux recueillies dans les bassins avant rejet
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un programme de surveillance de la qualité des effluents recueillis dans les 6 bassins de stockage des eaux pluviales de ruissellement (SW3, SW4, bassin 1, bassin 2, bassin 3, bassin 4) avant rejet dans le milieu naturel. Le volume des eaux de ruissellement est mesuré trimestriellement. Tout rejet dans le milieu naturel s'effectue par pompage ou par gravité. Les effluents issus de la collecte des eaux de ruissellement respectent l'ensemble des valeurs limites fixées ci-dessous : Paramètres Valeurs limites de rejet dans le milieu naturel pH compris entre 6,5 et 8,5 Matières en suspension totale (MEST) < 35 mg/l Carbone organique total (COT) < 70 mg/l Demande chimique en oxygène (DCO) < 125 mg/l Demande biochimique en oxygène (DBO) < 30 mg Azote global < 30 mg/l Phosphore total < 10 mg/l Phénols < 0,1 mg/l Métaux totaux < 15 mg/l Chrome et ses composés (en Cr) < 0,1 mg/l Cadmium: Cd < 0,07 mg/l Plomb: Pb < 0,5 mg/l Mercure : Hg < 0,03 mg/l Arsenic : As < 0,1 mg/l Fluor et composés (en F) < 15 mg/l Cyanures libres < 0,1 mg/l Hydrocarbures totaux < 10 mg/l Composés organiques halogénés en AOX < 1 mg/l Seuls les effluents aqueux respectant ces valeurs limites peuvent être rejetés au milieu naturel.
Constats : L'exploitant a mis en place un programme de surveillance de la qualité des effluents recueillis dans les bassins de stockage des eaux pluviales de ruissellement avant rejet dans le milieu naturel. L'exploitant enregistre le volume des eaux de ruissellement à chaque précipitation et à minima chaque trimestre. Les volumes rejetés d'eau de l'EP1 pour le 3 ^e trimestre sont de 8 336 m ³ Le rejet dans le milieu naturel s'effectue par gravité. Lors de l'inspection l'exploitant a présenté le rapport d'analyse du 21/10/2024 concernant les eaux du bassin EP1. Les résultats des analyses des rejets au milieu naturel sont conformes aux valeurs limite prescrites.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Lixiviats

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/11/2019, article 4.3.6
Thème(s) : Risques chroniques, Lixiviats
Prescription contrôlée : [...] Une quantité minimale de 3 500 m ³ de lixiviats devra être traitée annuellement sur le site. Au moins une campagne de traitement des lixiviats est réalisée annuellement sur le site. L'exploitant devra justifier les éléments suivants dans son bilan annuel : [...] - la quantité de lixiviats traitée sur le site, [...] - la quantité de lixiviats traitée à l'extérieur du site, en distinguant les installations de traitement implantées dans une autre installation de stockage de déchets non dangereux et les autres installations externes.[...] Les lixiviats produits dans les casiers déjà construits au 1 ^{er} juillet 2016 sont traités soit sur le site dans une unité d'ultrafiltration et d'osmose inverse interne, ou tout autre dispositif interne équivalent en termes d'épuration, soit dans une installation de traitement implantée à l'extérieur et de proximité, dûment autorisée à cet effet au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement. L'exploitant optimise le traitement de ces lixiviats sur le site, sans toutefois compromettre le bon fonctionnement du réseau de chaleur. Le traitement des lixiviats produits dans les casiers construits au-delà du 1 ^{er} juillet 2016 est réalisé selon la hiérarchie suivante : 1. Les lixiviats sont traités sur le site dans une unité d'ultrafiltration et d'osmose inverse interne, ou tout autre dispositif interne équivalent en termes d'épuration. 2. Les lixiviats collectés sur le site pourront être envoyés pour y être traités dans une installation de traitement implantée dans une autre installation de stockage de déchets non dangereux de proximité et autorisée à cet effet au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement. 3. Uniquement en cas de défaillances ponctuelles des deux filières de traitement précitées, les lixiviats seront éliminés dans une installation de traitement extérieure de proximité, autorisée à recevoir ce type d'effluents, au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.
Constats : Le site de Lesménils 1 est antérieur à 2016, le site Lesménils 2 a été exploité avant et après 2016, et le site de Lesménils 3 est postérieur à 2016. En 2023, l'exploitant a déclaré avoir traité 10 191 m ³ de lixiviats. Une partie de ces lixiviats (3 504 m ³) a été traitée sur site par une unité mobile. Cette méthode de traitement occupe la première position dans la hiérarchie de traitement des lixiviats. Les lixiviats collectés sur le site ne sont pas envoyés pour être traités dans une installation de traitement située dans une autre installation de stockage de déchets non dangereux de proximité et autorisée à cet effet en vertu de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement. Pourtant, cette méthode de traitement occupe la deuxième position dans la hiérarchie de traitement des lixiviats pour les casiers construits après le 1 ^{er} juillet 2016. Le reste des lixiviats collectés sur site (6 687 m ³), représentant la majorité, est traité en station d'épuration autorisée (STEP de Pont-à-Mousson). Cette méthode de traitement occupe la troisième position dans la hiérarchie de traitement des lixiviats pour les casiers construits après le 1 ^{er} juillet 2016 et la deuxième position pour ceux construits antérieurement. Les éléments ci-dessus amènent l'inspection à s'interroger sur le respect, par l'exploitant, de la hiérarchie de traitement des lixiviats.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit s'assurer du respect de la hiérarchie de traitement des lixiviats pour chaque casier en fonction de sa date de construction. L'exploitant doit se positionner, en fournissant tout élément d'appréciation, sur le respect de l'article 4.3.6 de l'arrêté préfectoral sus-nommé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Lixiviats

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/11/2019, article 4.3.6.2
Thème(s) : Risques chroniques, Analyses des perméats
Prescription contrôlée : Après chaque campagne de traitement des lixiviats, l'exploitant procède à des analyses des perméats. Ces analyses, à effectuer sur un prélèvement représentatif issu du bassin de stockage des perméats, portent sur les paramètres suivants et leurs résultats doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes : pH entre 5,5 et 8,5 Matières en Suspension (MES) 35 mg/l Carbone Organique Total (COT) 70 mg/l Demande Chimique en Oxygène (DCO) 125 mg/l Demande Biologique en Oxygène (DBO5) 30 mg/l Azote global 30 mg/l Phosphore total 10 mg/l Phénols 0,1 mg/ Métaux totaux (*) 15 mg/l Cr 6+ 0,1 mg/ Cd 0,2 mg/l Pb 0,5 mg/l Hg 0,05 mg/l As 0,1 mg/l Fluor et composés 15 mg/l Cyanures libres 0,1 mg/l Hydrocarbures totaux 10 mg/l Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) 1 mg/l (* les métaux totaux sont la somme des concentrations en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al, As. En cas de non-respect de l'une des valeurs limites ci-dessus, les perméats sont renvoyés vers l'unité de traitement des lixiviats afin d'y subir un second traitement et ce jusqu'à obtention de résultats d'analyses conformes ou sont éliminés dans une installation de traitement extérieur autorisée à cet effet, selon la réglementation en vigueur. Les perméats peuvent être injectés dans le module d'évaporation de la torchère dès lors qu'ils respectent les valeurs limites applicables définies ci-dessus. Aucun rejet d'effluent liquide issu de l'unité de traitement interne des lixiviats (fixe ou mobile) n'est autorisé au milieu naturel.
Constats : L'exploitant a fourni le rapport d'analyse des perméats du laboratoire CERECO numéro B24/R40023/01144 daté du 17/06/2024. Ce rapport analyse des perméats prélevés le 30/05/2024. Les résultats d'analyse respectent les valeurs limite prescrites.
Type de suites proposées : Sans suite

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/11/2019, article 4.3.6.3
Thème(s) : Risques chroniques, analyse des concentrats
Prescription contrôlée : Les concentrats produits par l'unité de traitement des lixiviats sont, sous réserve du respect de la réglementation en vigueur, <ul style="list-style-type: none">• soit redirigés vers le bassin de stockage des lixiviats pour repartir ensuite dans le process de traitement,• soit stockés dans le casier en exploitation sous réserve du respect des critères d'acceptation des déchets non dangereux;• soit expédiés vers une filière de traitement appropriée et autorisée à cet effet, en dernier recours. Après chaque campagne de traitement des lixiviats, et avant toute opération d'enfouissement dans le massif de déchets, l'exploitant procède à des analyses visant à démontrer le caractère non-dangereux des concentrats. Aucun enfouissement de concentrats dans le massif de déchets ne peut être réalisé sans que l'exploitant soit en mesure de justifier préalablement que ceux-ci constituent effectivement des déchets non dangereux admissibles dans les installations de stockage de déchets autorisées par le présent arrêté. Dans le cas où les concentrats ne satisfont pas aux critères d'admission, l'exploitant envoie ces déchets vers une installation d'élimination extérieure régulièrement autorisée à les recevoir.
Constats : Les concentrats produits par l'unité de traitement mobile des lixiviats sont, de manière privilégiée, stockés dans le casier en exploitation. L'exploitant a fourni le rapport d'analyse des concentrats du laboratoire EUROFIN ainsi que le document du groupe SUEZ tous deux référencés AR-18-TV-002442-01 et datés de février 2018. Ces deux documents réalisent la caractérisation approfondie des concentrations de l'unité de traitement mobile des lixiviats de l'ISDND de Lesménils. Cette caractérisation justifie que le concentrat ne répond à aucune des propriétés de danger H1/H14. L'exploitant déclare que depuis cette dernière caractérisation, l'unité de traitement mobile reste la même. Après chaque campagne de traitement des lixiviats, et avant toute opération d'enfouissement dans le massif de déchets, l'exploitant procède à des analyses des concentrats. L'exploitant a fourni le rapport d'analyse des concentrats du laboratoire CERECO numéro B24/R40023/01146 daté du 17/06/2024. Ce rapport analyse des concentrats prélevé le 30/05/2024. Cette analyse montre que les résultats sont comparables avec ceux de la caractérisation approfondie de 2018. Les résultats de juin 2024 des concentrats à l'issue de la campagne mobile confirment le caractère non dangereux des concentrats.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Lixiviats

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/11/2019, article 4.3.6.5
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle de la qualité des lixiviats
Prescription contrôlée : La dilution et l'épandage des lixiviats sont interdits. L'exploitant met en place un programme de contrôle de la qualité des lixiviats. Cette surveillance est réalisée au niveau des bassins de stockage des lixiviats, avant tout mélange avec d'autres effluents liquides. Le volume des lixiviats produits sur le site est mesuré mensuellement. La composition moyenne des lixiviats est déterminée tous les trimestres et les paramètres minimaux à mesurer lors des analyses sont les suivants : pH ; Conductivité ; Demande Chimique en Oxygène : DCO; Demande Biologique en Oxygène : DBO5; Matières en Suspension Totale : MEST; Carbone Organique Total: COT; Azote total; Azote ammoniacal (NH4); Phosphore total; Indice phénols; Sulfates; Métaux totaux (somme de la concentration Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, As); Ammonium; Chlorures; Hydrocarbures totaux ; Cyanures libres. Au moins une fois par an, les mesures mentionnées au présent article sont effectuées par un organisme extérieur agréé par le ministre chargé de l'environnement. Cet organisme est indépendant de l'exploitant.
Constats : L'exploitant a fourni le rapport d'analyse des lixiviats du laboratoire CERECO numéro B24/R40023/01145 daté du 17/06/2024. Ce rapport analyse des lixiviats prélevé le 30/05/2024. La composition moyenne des lixiviats est déterminée conformément à la prescription.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : odeurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/11/2019, article 5.1.3
Thème(s) : Risques chroniques, odeurs
Prescription contrôlée : Les dispositions nécessaires sont prises pour que les installations ne soient pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique. L'exploitation est menée de manière à limiter autant que faire se peut les dégagements d'odeurs. L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif des installations afin de mieux évaluer les nuisances. Pour éviter les odeurs de déchets, ceux-ci sont repris rapidement, disposés dans la subdivision de casier en exploitation et systématiquement compactés. [...]
Constats : Lors de la visite, l'inspection n'a pas perçu d'odeur, hormis une très légère odeur de lixiviat à proximité immédiate (5 mètres) des bassins à lixiviats des sites 1 et 2. Deux périodes avec plaintes de la population concernant les odeurs ont été recensées. Une au mois d'août et une mi-octobre. La source a été identifiée par l'exploitant ; Il s'agit du stockage en bassin du lixiviat issu du site Lesménils 3. L'exploitant a mis en place des plaquettes neutralisantes d'odeurs. L'exploitant a ensuite fait vider et curer le bassin incriminé. Le jour de la visite le bassin incriminé n'était donc pas rempli de lixiviats. Un aérateur était en place mais pas encore fonctionnel. Selon l'exploitant l'aérateur permettrait de diminuer le risque olfactif. Pour pallier temporairement au problème d'odeur des lixiviats du site Lesménils 3 l'exploitant pompe pour l'instant directement le lixiviat dans une citerne qu'il envoie, pour traitement, quotidiennement à la STEP de Pont-à-Mousson. L'exploitant dispose d'un jury de nez composé de 30 personnes. L'exploitant a présenté une maquette d'affichette à distribuer à la population pour informer les nouveaux habitants, et toucher un périmètre plus important que celui référencé. Les volontaires seront formés au logiciel de signalement des odeurs.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : odeurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/11/2019, article 71.3
Thème(s) : Risques chroniques, Propreté des installations
Prescription contrôlée : Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières. Le site et ses abords doivent être débroussaillés de manière à éviter la propagation d'un éventuel incendie s'étant développé sur le site ou, à l'inverse, les conséquences d'un incendie extérieur sur les installations et notamment la zone de stockage.
Constats : Les locaux sont maintenus propres. Le site et ses abords sont correctement entretenus et débroussaillés.
Type de suites proposées : Sans suite